

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP82-PREF-2015-07-235

27/07/15

ARRÊTÉ portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société « QUALISOL »

« Lantourne » 82400 GOUDOURVILLE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2010-447 délivré le 10 mars 2010 à la société « QUALISOL » pour l'exploitation de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Lantourne » sur le territoire de la commune de Goudourville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 juin 2015 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement fixant un délai de réponse sous 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisé dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de réalisation, par un organisme agréé et sur une période de fonctionnement significative, d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques de ses installations de séchage sur les paramètres listés au paragraphe 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 ;
- absence de contrôle des installations électriques exposées aux poussières et de l'équipotentialité selon les normes et réglementation en vigueur ;

- non conformité de l'établissement par rapport aux textes réglementaires relatifs à la protection de certaines installations classées contre la foudre ;
- absence sur l'ensemble du site, de repères permettant d'évaluer le niveau d'empoussiérement des installations ;
- absence sur site d'une chambre fermée, étanche et dotée d'évents d'explosion conformes aux normes en vigueur assurant la récupération et le stockage des poussières de céréales issues des installations de traitement d'air ;
- le transporteur à chaîne présent dans la galerie enterrée sous les deux cellules référencées C23 et C24 n'est pas placé sous aspiration.

**Considérant** qu'une partie des non-conformités précitées avait été mise en évidence lors de la précédente inspection du 13 mars 2013 et portée à la connaissance de l'exploitant dans le rapport d'inspection du 14 mars 2013 qui lui a été transmis ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi que des arrêtés ministériels susvisés ;

**Considérant** que l'établissement est situé dans une zone urbanisée impliquant la présence de tiers à proximité rapprochée et situé en limite de la liaison routière (D813) Agen-Montauban ;

**Considérant** que l'ensemble des constats précités représente des dangers graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société «QUALISOL» de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

**Article 1** - La société «QUALISOL» exploitant une installation de stockage, conditionnement et séchage de céréales sise au lieu-dit «Lantourne» sur la commune de Goudourville est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes ;

**sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- faire réaliser par un organisme agréé, sur une période de fonctionnement significative, une campagne de mesures des émissions atmosphériques de ses installations de séchage sur les paramètres listés au paragraphe 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 ;
- effectuer un contrôle des installations électriques exposées aux poussières et de l'équipotentialité selon les normes et réglementation en vigueur tel que référencé au paragraphe 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 ;
- mettre en conformité son établissement par rapport aux textes réglementaires relatifs à la protection de certaines installations classées contre la foudre ;

- disposer sur l'ensemble du site, de manière judicieuse, des repères permettant d'évaluer le niveau d'empoussiérage des installations ;

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une chambre fermée, étanche et dotée d'évents d'explosion conformes aux normes en vigueur assurant la récupération et le stockage des poussières de céréales issues des installations de traitement d'air ;
- placer sous aspiration le transporteur à chaîne présent dans la galerie enterrée sous les deux cellules référencées C23 et C24.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, Monsieur le Maire de la commune de Goudourville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « QUALISOL » et publié au recueil des actes administratifs du département.

*Montauban 27 JUL. 2015*

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

